

LA COUR EUROPEENNE SE PRONONCE SUR LES TROIS PREMIERES AFFAIRES RELATIVES AU CLIMAT: QUELQUES OBSERVATIONS SUR LA QUESTION DE LA CAUSALITÉ*

di Anna Liguori**

Sommario. 1. Introduction. – 2. L'affaire *KlimaSeniorinnen*. – 2.1. La question de la causalité. – 2.2 Changement climatique et violations d'obligations positives. – 3. L'affaire *Duarte*. – 4. L'affaire *Carême*. – 5. Conclusions.

56

1. Introduction. La dégradation de l'environnement et le changement climatique font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves qui pèsent sur la capacité des générations actuelles et futures à jouir des droits de l'homme, comme l'ont reconnu depuis longtemps de nombreux rapports internationaux¹. D'où la tendance à affirmer l'existence d'une responsabilité des États² par rapport à la violation de leurs obligations en matière de droits de l'homme, devant des organes internationaux (judiciaires et quasi-judiciaires) et devant les tribunaux nationaux³.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la Cour européenne des droits de l'homme qui, après une riche jurisprudence en matière d'environnement⁴, a très récemment adopté trois décisions en matière climatique. Au cours des dernières années, le nombre de recours concernant des violations des droits humains liées au changement climatique a augmenté de façon significative⁵. Pour trois d'entre eux, à savoir les affaires *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, et *Carême c. France*, un renvoi devant la Grande Chambre a été demandé en 2022 au motif qu'ils soulevaient une question grave relative à l'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme. Par la suite, il y a eu deux audiences publiques (respectivement le 29 mars 2023 dans les affaires *Klimasenoirinnen* et *Carême*, le 29 septembre 2023 dans l'affaire *Duarte*)

* *Soumis à relecture anonyme*. Cette contribution fait partie d'un projet de recherche de l'Université de Naples L'Orientale intitulé «Anthropocène/Capitalocène et les migrations internationales».

** Professeure Associée de droit international – Université de Naples L'Orientale.

¹ Voir *ex multis Sixth Assessment Report — IPCC*, disponible à l'adresse <https://www.ipcc.ch/assessment-report/ar6/>.

² Sur le contentieux climatique, qui en réalité a été dirigé non seulement contre les États, mais aussi contre les entreprises voir J. Setzer, C. Higham, *Global trends in climate change litigation: 2023 snapshot*, Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment and Centre for Climate Change Economics and Policy, London School of Economics and Political Science, disponible à l'adresse <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/publication/global-trends-in-climate-change-litigation-2023-snapshot/>.

³ Voir à ce sujet J. Peel, H.M. Osofsky, *A Rights Turn in Climate Change Litigation?*, in *Transnational Environmental Law*, 2018, 37 ss.; R. Luporini, A. Savaresi, *International Human Rights Bodies and Climate Litigation: Don't Look Up?*, in *Review of European, Comparative and International Environmental Law*, 2023, 267; B. Mayer, H. van Asselt, *The rise of international climate litigation* in *Review of European, Comparative and International Environmental Law*, 2023, 175 ss.

⁴ Voir V. Basile, *La giurisprudenza della Corte europea in materia ambientale: un breve inquadramento*, in F. Amato, V. Carofalo, A. Del Guercio, A. Fazzini, V. Grado, E. Imparato, A. Liguori (dir.), *Migrazioni e diritti al tempo dell'Antropocene*, Napoli, 2023, 75 et s., et les références bibliographiques qui y sont citées.

⁵ https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/fs_climate_change_eng.

avec une grande participation d'États intervenants et d'associations.

Le 9 avril 2024, la Cour s'est prononcée sur les trois affaires qui, bien que fondées sur des circonstances individuelles très différentes, «share a common thread: they all center around governmental frameworks regarding climate change mitigation (i.e., systemic mitigation cases) and challenge the overall inadequacy of states' efforts to mitigate GHG emissions, without prejudice of an underlying question regarding adaptation measures»⁶. Les trois décisions rendues par la Cour de Strasbourg présentent de nombreux éléments intéressants⁷. Alors que les affaires *Duarte* et *Carême* ont été déclarées irrecevables (comme l'avait prévu une partie de la doctrine⁸), dans l'affaire *Klimaseniorinnen* la Cour a adopté un arrêt remarquable avec lequel elle a reconnu pour la première fois que la CEDH implique des obligations positives pour les États d'adopter, et d'appliquer effectivement dans la pratique, des réglementations et des mesures susceptibles d'atténuer les effets actuels et futurs, potentiellement irréversibles, du changement climatique. Après un arrêt long et complexe (le plus long jamais rendu: 260 pages), la Cour a conclu que la Confédération suisse avait manqué à ses obligations en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme concernant le droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que le droit à l'accès à un tribunal. La Cour de Strasbourg a ainsi énoncé plusieurs principes généraux sur les violations des droits humains liées au changement climatique, explicitement repris dans les deux autres affaires. Comme l'ont remarqué Savaresi, Nordlander et Wewerinke-Singh, *KlimaSeniorinnen* «is poised to become a pivotal milestone in the ECtHR's jurisprudence, influencing the court's approach for years to come»⁹. De plus, pour la première fois, la Cour aborde explicitement, en tentant de la systématiser, une question cruciale soulevée dans pratiquement tous les litiges relatifs au climat: la question de la causalité. Comme nous l'avons déjà souligné dans une précédente contribution dans ce même journal¹⁰, le fait que le changement climatique soit dû à des émissions de gaz à effet de serre causées par de multiples sujets et que les conséquences affectent l'humanité dans son ensemble (et de manière inégale) met en lumière un problème de causalité collective. Comme l'ont souligné Keller et Heri, «Climate change may be a 'death of a thousand cuts' that is difficult to attribute to any one state's emissions», et l'application d'une notion de causalité directe et exclusive pourrait être à la fois problématique et inappropriée dans ce type de situation¹¹. Dans cette contribution, après avoir brièvement exposé les décisions adoptées par la Cour dans les trois affaires susmentionnées, nous nous

⁶ M. Bönnemann, M. Tigre, *The Transformation of European Climate Change Litigation. Introduction to the Blog Symposium*, in *VerfBlog*, 9 avril 2024.

⁷ Voir le débat entre VerfBlog et le Sabin Center for Climate Change Law (Columbia University), disponible à l'adresse <https://verfassungsblog.de/category/debates/the-transformation-of-european-climate-litigation/>.

⁸ Voir à ce propos, *inter alia*, M. Milanovic, *A Quick Take on the European Court's Climate Change Judgments*, in *EJIL: Talk!*, 9 avril 2024 et A. Buyse, K. Istrefi, *Climate Cases Decided Today: Small Step or Huge Leap?*, in *ECHR Blog*, 9 avril 2024.

⁹ A. Savaresi, L. Nordlander, M. Wewerinke-Singh, *Climate Change Litigation before the European Court of Human Rights: A New Dawn*, in *GNHRE Blog*, 12 avril 2024. En fait, l'arrêt a été accueilli presque humainement avec enthousiasme: voir, entre autres, M. Bönnemann, M. Tigre (*The Transformation of European Climate Change Litigation*, cit.) et C. Heri (*Strasbourg's «Case of the Century» – Revolutionary Climate Judgment from the European Court of Human Rights*, in *JustSecurity*, 10 avril 2024), qui l'ont qualifié respectivement de «groundbreaking» et «case of the century».

¹⁰ Voir A. Liguori, *Climate litigation before the European Court of Human Rights: Some observations on the case Klimaseniorinnen and Others v Switzerland*, in *Diritto Pubblico Europeo Rassegna On Line*, 2023.

¹¹ H. Keller, C. Heri, *The Future is Now: Climate Cases before the ECHR*, in *Nordic Journal of Human Rights*, 2022, 167.

proposons d'analyser en particulier la position explicitement exprimée par la Cour sur cette question.

2. L'affaire KlimaSeniorinnen. Les requérants sont l'association KlimaSeniorinnen et quatre dames âgées qui, après avoir épuisé les voies de recours internes, ont saisi la Cour européenne le 26 novembre 2020 en se plaignant d'une violation des articles 2 (droit à la vie) et 8 (protection de la vie privée et familiale) de la CEDH en raison de l'absence de mesures adéquates prises par la Suisse pour réduire les risques (déjà présents et futurs) pour leur santé et leur vie liés au changement climatique. Elles ont également soulevé des griefs liés aux articles 6 et 13 de la CEDH en raison du fait qu'elles n'ont pas obtenu de décision judiciaire sur le fond et en raison de l'absence de recours effectif en relation aux violations alléguées des articles 2 et 8.

Le 9 avril 2024, la Cour européenne a adopté un arrêt qui a retenu les points cruciaux de ces griefs, à savoir la violation de l'article 8 de la CEDH parce que la Suisse n'a pas adopté de cadre réglementaire interne apte à atténuer les effets du changement climatique, ainsi que la violation de l'article 6 en raison de l'absence d'accès effectif à une juridiction interne. Dans cette contribution, notre attention se concentrera seulement sur le premier constat¹².

Sur le plan procédural, il convient de noter que la Cour reconnaît un *locus standi* à l'association Klimaseniorinnen¹³. Comme il a été noté¹⁴, «for the ECtHR, as long as a relevant association meets the criteria laid down in paragraph 502¹⁵, it can successfully bring a case of such urgency and significance before its bench, irrespective of whether the individuals represented by the said association meet conditions for victim status».

Il convient toutefois de noter que si la Cour adopte une interprétation large à l'égard des associations, sa position à l'égard des individus est beaucoup plus restrictive. En effet, la Cour refuse la qualité de victime aux quatre dames suisses au motif qu'elles ne sont «pas directement concernées», en justifiant cette approche restrictive à l'égard des individus par la nécessité d'établir un équilibre entre la nécessité, d'une part, d'assurer une protection effective des droits garantis par la Convention et, d'autre part, d'éviter toute *actio popularis*. En outre, «compte tenu des questions de répartition intergénérationnelle de l'effort liées aux conséquences et aux risques du changement climatique, les membres de la société qui sont fortement susceptibles d'être les plus touchés par les effets de ce phénomène peuvent être considérés comme nettement défavorisés sur le plan de la

¹² La Cour a en effet constaté que ce droit avait été violé à l'égard de l'association (mais pas à l'égard des requérants individuels) parce que les tribunaux suisses n'avaient pas examiné son cas de manière adéquate. En outre, elle a souligné le rôle central des tribunaux nationaux dans les litiges relatifs au changement climatique (§639) : voir sur cet aspect A. Savaresi, L. Nordlander, M. Wewerinke-Singh, *Climate Change Litigation*, cit. et A. Buyse, K. Istrefi, *Climate Cases Decided Today*, cit.

¹³ En se référant, outre à sa jurisprudence antérieure, à un instrument important du droit international, la convention d'Aarhus: voir §§ 490-501

¹⁴ L. Sicilianos, M. Deftou, *Breaking New Ground: Climate Change before the Strasbourg Court*, in *EJIL:Talk!*, 12 avril 2024.

¹⁵ «L'association en question doit: a) avoir été légalement constituée dans le pays concerné ou avoir la qualité pour agir dans ce pays, b) être en mesure de démontrer qu'elle poursuit un but spécifique, conforme à ses objectifs statutaires, dans la défense des droits fondamentaux de ses adhérents ou d'autres individus touchés dans le pays concerné, en se limitant ou non à l'action collective pour la protection de ces droits contre les menaces liées au changement climatique, et c) être en mesure de démontrer qu'elle peut être considérée comme véritablement représentative et habilitée à agir pour le compte d'adhérents ou d'autres individus touchés dans le pays concerné dont la vie, la santé ou le bien-être, tels que protégés par la Convention, se trouvent exposés à des menaces ou conséquences néfastes spécifiques liées au changement climatique».

représentation»¹⁶.

Partant, la Cour affirme deux critères stricts: une forte exposition aux effets du changement climatique ayant des conséquences néfastes significativement graves dues à l'(in)action gouvernementale, et une nécessité urgente due à l'absence ou à l'inadéquation de mesures raisonnables pour réduire les dommages/préjudices. À la lumière de ces critères, la Cour a conclu que les quatre requérantes ne pouvaient pas être considérées comme des victimes car elles n'avaient pas de «problèmes de santé critique» et qu'il n'y avait aucune preuve d'une corrélation avec l'asthme de l'une des femmes (§ 533).

On peut donc conclure que «the implication of *Klima.Seniorinnen* is that NGOs and associations have an easier job than 'lone wolves' in accessing the Court in climate cases. This approach clearly streamlines the potentially high number of complaints that would otherwise be lodged in Strasbourg»¹⁷.

Avant d'examiner le bien-fondé de la décision, il convient de citer quelques remarques préliminaires de la Cour. En réponse à certains des arguments soulevés par les États intervenants, en particulier le Royaume-Uni pour lequel les requérants ont demandé à la Cour d'agir en tant que législateur, la Cour déclare que le pouvoir judiciaire «ne peut remplacer les mesures qui doivent être prises par les pouvoirs législatif et exécutif»¹⁸, tout en soulignant cependant que «la démocratie ne saurait être réduite à la volonté majoritaire des électeurs et des élus, au mépris des exigences de l'État de droit»¹⁹. La Cour pourra donc intervenir dans les limites de sa compétence, qui concerne précisément la Convention européenne des droits de l'homme, alors que «le cadre juridique en fonction duquel est définie la portée du contrôle opéré par les juridictions internes peut être considérablement plus vaste» (§ 412).

La Cour partant ne peut pas ignorer que «l'insuffisance de l'action passée de l'État pour lutter contre le changement climatique, insuffisance largement reconnue, se traduit à l'échelle mondiale par une aggravation des risques de conséquences négatives et des menaces – déjà reconnues par les États du monde entier – qui en découlent pour la jouissance des droits de l'homme [...] La situation présente met donc en jeu des conditions actuelles impérieuses, confirmées par les connaissances scientifiques, que la Cour, en tant qu'organe judiciaire chargé de faire respecter les droits de l'homme, ne peut méconnaître» (§ 413).

Par conséquent, la Cour, constatant que des questions nouvelles et inédites ont été soulevées devant elle concernant les effets du changement climatique sur la jouissance des droits de l'homme, reconnaît que la jurisprudence précédemment développée en matière d'environnement peut être utile, mais seulement jusqu'à un certain point, du fait que les questions soulevées par le changement climatique présentent des différences significatives (§ 415).

Dans la présente contribution, nous nous concentrerons en particulier sur la première différence indiquée par la Cour, qui mérite d'être rapportée dans son intégralité (notamment parce que cette différence est ensuite liée à la partie de l'arrêt qui, pour la première fois, examine systématiquement la question de la causalité): «La jurisprudence de la Cour relative aux questions environnementales se rapporte à des situations où les atteintes à l'environnement émanaient de sources spécifiques. Dans les affaires

¹⁶ § 484.

¹⁷ S. Arntz, J. Krommendijk: *Historic and Unprecedented: Climate Justice in Strasbourg*, in *VerfBlog*, 9 avril 2024.

¹⁸ Voir sur ce point la décision dans l'affaire *Juliana et al. vs the United States of America*, Case No. 18-36082, United States Court of Appeal of the Ninth Circuit, 17 janvier 2020, 5, qui a conclu que les plaignants devaient s'adresser aux pouvoirs politiques ou à l'électorat dans son ensemble.

¹⁹ § 412.

concernées, il était donc possible de localiser et d'identifier de manière raisonnablement certaine les personnes exposées aux dommages en cause, et, de manière générale, d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la source identifiable du dommage en question et ses effets néfastes concrets sur un groupe d'individus. Il était possible également de vérifier précisément quelles mesures normatives ou pratiques avaient ou n'avaient pas été prises pour réduire les nuisances émanant d'une source donnée. En bref, on pouvait relier la source d'un dommage aux personnes l'ayant subi, et les mesures d'atténuation requises étaient identifiables et pouvaient être prises au niveau de la source même du dommage».

Cet aspect est repris un peu plus loin, au point 420, qui est le premier paragraphe de la partie de l'arrêt spécifiquement intitulée «Sur la question de la causalité».

2.1. La question de la causalité. La causalité est une question complexe qui, jusqu'à il y a quelques années, avait été peu abordée du point de vue du droit international²⁰. Même dans le projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite²¹, cette question n'y est pas explicitement traitée, à l'exception d'une référence présente dans l'article 31²², qui concerne cependant la réparation et ne touche pas à ce qui nous intéresse davantage ici, à savoir quel est le critère le plus approprié pour établir le lien de causalité entre le comportement de l'État et le préjudice en droit international. Cependant, comme il a été observé, la causalité est une condition générale indispensable de la responsabilité internationale, pour ce qui concerne non seulement la réparation (et plus généralement les conséquences du fait internationalement illicite), mais aussi la détermination de l'existence d'un fait international illicite²³. Ceci est confirmé par de nombreuses décisions de la jurisprudence internationale, qui attestent de la nécessité de détecter un lien entre le comportement de l'État et le préjudice, ainsi que de l'oscillation entre deux principales catégories de critères, à la savoir la «causalité matérielle» et la

²⁰ D. McGrogan, *The Problem of Causality in International Human Rights Law*, in *International and Comparative Law Quarterly*, 2016; F. Rigaux, *International Responsibility and the Principle of Causality*, in M. Ragazzi (ed), *International Responsibility Today. Essays in Memory of Oscar Schachter*, Boston, 2005, 81 ss.; I. Plakokefalos, *Causation in the Law of State Responsibility and the Problem of Overdetermination: in Search of Clarity*, in *EJIL*, 2015, 471; L. Lavrysen, *Human Rights in a Positive State*, Cambridge, 2016, 137 ss.; V. Stoyanova, *Causation between State Omission and Harm within the Framework of Positive Obligations Under the ECHR*, in *Human Rights Law Review*, 2018, 309 s.; T. Demaria, *Le lien de causalité et la réparation des dommages en droit international public*, Paris, 2021; V. Lanovoy, *Causation in the Law of State Responsibility*, in *British Yearbook of International Law*, 2022; A. Ollino, G. Puma, *La causalità e il suo ruolo nella determinazione dell'illecito internazionale*, in *Rivista di diritto internazionale*, 2022, 313 ss.; A. Ollino, *A 'Missed' Secondary Rule? Causation in the Breach of Preventive and Due Diligence Obligations*, in G. Kajtár, B. Çali and M. Milanovic (dir.), *Secondary Rules of Primary Importance in International Law: Attribution, Causality, Evidence, and Standards of Review in the Practice of International Courts and Tribunals*, Oxford, 2022.

²¹ CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, disponible à l'adresse https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/9_6_2001.pdf.

²² L'article 31, intitulé «Réparation», prévoit que «1. L'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite. 2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant [en anglais: caused] du fait internationalement illicite de l'État» (italique ajouté). Voir aussi commentaire sur l'article 31, paragraphes 6 -10.

²³ Cfr. A. Ollino, G. Puma, *La causalità*, cit., 315, pour lesquels la question de la causalité entre en jeu par rapport aussi bien à l'élément subjectif qu'objectif du fait internationalement illicite, alors que pour Lanovoy, *Causation*, cit., elle ne se pose que par rapport à l'élément objectif.

«causalité juridique»²⁴. Comme le souligne Lanovoy²⁵, la causalité factuelle exige de démontrer que le dommage est le résultat d'un fait internationalement illicite; par contre, «Legal causation [...] determines whether the causal chain or link should be severed at any intermediate point because, beyond that point, the wrongdoer could not have foreseen the result of his acts, or the results were too remote and not proximate».

L'éventail des critères pour établir le lien causal s'étend, dans le cas de la causalité matérielle, du plus strict *but for* ou *sine qua non* test (le préjudice se serait-il produit sans l'acte préjudiciable ?) à un test plus souple, dit «élément nécessaire d'un ensemble suffisant» (en anglais NESS), à savoir, si l'acte illicite est l'une des nombreuses causes possibles du préjudice. Dans le cas de la causalité juridique, les cours et tribunaux internationaux ont eu recours à différentes notions de causalité (sans nécessairement expliciter leur choix normatif), surtout lorsque sont en jeu des obligations positives, qui sont généralement violées par omission de la part de l'État²⁶ (comme dans le cas des obligations reconnues par la Cour dans le cas *KlimaSeniorinnen*). Comme l'observe Stoyanova²⁷, la causalité par omission est plus difficile à établir car elle implique a «counterfactual and speculative analysis», étant donné que «The omission by the state might be just one factor contributing to the occurrence of the harm. The 'but for' test, which means that but for the state failure the harm would not have happened, has been explicitly rejected by the ECtHR»²⁸.

En ce qui concerne plus spécifiquement la causalité dans les contentieux climatiques, il est significatif qu'un tout récent essai de Nollkaemper sur ce sujet s'intitule «Causation puzzle in international climate litigation». En effet, le fait que le changement climatique soit dû à des émissions de gaz à effet de serre causées par de multiples facteurs, et que les conséquences affectent l'humanité dans son ensemble (et de manière inégale) met en évidence un problème de causalité particulièrement épineux. La spécificité du phénomène du changement climatique entraîne, *inter alia*, une grande incertitude quant aux mesures que les différents acteurs devraient prendre pour atténuer le changement climatique et «could leave climate change victims seeking redress empty-handed, as respondents could argue that it is scientifically impossible to determine which state is responsible for climate harm, potentially shielding individual defendants from responsibility»²⁹. Par ailleurs, souvent les États s'appuient sur l'argument de la «goutte d'eau dans l'océan», selon lequel les émissions de GES d'un projet ou d'une activité particulière sont «trop faibles» pour être considérées comme significatives dans le contexte des émissions globales de GES qui, cumulées, sont à l'origine de l'augmentation des températures moyennes mondiales et des effets climatiques qui en découlent³⁰. Sur

²⁴ Sur ces catégories voir aussi M. Torre-Schaub, *La protection de l'air et de l'atmosphère en Europe. Focus sur la Cour européenne des Droits de l'Homme. Quelles potentialités pour la lutte contre le changement climatique?*, in *Blog de ClimaLex*, 30 mai 2022 et A. Ollino, G. Puma, *La causalità*, cit.

²⁵ V. Lanovoy, *Causation*, cit., 14.

²⁶ Voir su ce point V. Stoyanova, *Positive Obligations under the European Convention on Human Rights: Within and Beyond Boundaries*, Cambridge, 2023, 14-16.

²⁷ V. Stoyanova, *Causation between State Omission and Harm within the Framework of Positive Obligations under the European Convention on Human Rights*, in *Human Rights Law Review*, 2018, 309.

²⁸ *Ibidem*, 316, en se référant à l'arrêt *E. and Others v United Kingdom*, 22 novembre 2002, § 99. Comme on le verra, la Cour confirmera cela dans l'affaire *KlimaSeniorinnen*, aux §§ 439 et 444.

²⁹ A. Nollkaemper, *Causation puzzle in international climate litigation*, in *Amsterdam Law School Legal Studies Research Paper*, 17, 2024.

³⁰ Voir J. Peel, *Issues in Climate Change Litigation*, in *Carbon & Climate Law Review*, 2011. Ces arguments ont également été repris par l'État défendeur (et les États intervenants) et explicitement rejetés par la Cour de Strasbourg dans l'affaire *KlimaSeniorinnen* au paragraphe 444. Auparavant, plusieurs tribunaux nationaux

ce point, Nollkaemper observe que les organes judiciaires et quasi-judiciaires internationaux et internes ont néanmoins dans certain cas éludé «unsolvable puzzles of cause-effect relations based on factual causation», soit en fondant leurs décisions sur une causalité générale plutôt que sur une causalité spécifique (entre un comportement ou une émission particulière et un dommage particulier), soit en s'appuyant sur des obligations qui intègrent des tests de causalité moins exigeants (*inter alia*, les obligations positives de protéger le respect de la vie privée et familiale).

La Cour européenne des droits de l'homme nous semble aller dans ce sens : dans l'arrêt *Klimaseniorinnen*, elle consacre pour la première fois plusieurs paragraphes à la question, en s'appuyant sur les deux techniques évoquées plus haut.

En effet, elle rappelle d'abord ce qui a été dit précédemment sur la spécificité des litiges climatiques, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas de questions environnementales locales liées à une seule source de dommage, mais d'un problème mondial plus complexe et que la question de la causalité se pose à plusieurs niveaux, qui sont distincts les uns des autres et ont des implications pour l'appréciation de la qualité de la victime ainsi que des aspects matériels des obligations et de la responsabilité de l'État au regard de la Convention (§ 424)³¹.

La Cour identifie donc quatre dimensions de la causalité: 1) le lien entre les émissions de GES et le changement climatique; 2) le lien entre les divers effets néfastes du changement climatique et les risques présents et futurs pour la jouissance des droits de l'homme; 3) le lien, au niveau individuel, entre un dommage ou risque de dommage et les actes ou omissions des autorités d'un État donné; 4) le lien entre un État donné et les effets néfastes du changement climatique, eu égard au fait que de multiples acteurs contribuent aux émissions de GES.

Pour la première dimension, la Cour nous semble accepter un critère de causalité générale. En effet, tout en rappelant le critère de l'interprétation évolutive, selon lequel la Convention est un instrument vivant qui doit être interprété à la lumière des conditions de vie actuelles, «auquel il y a lieu d'intégrer l'évolution du droit international, de façon à refléter le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme », la Cour constate que le lien de causalité entre les activités anthropogéniques et le changement climatique est établi à la lumière des connaissances scientifiques et en particulier des rapports du GIEC³².

Pour ce qui concerne la deuxième dimension (le lien entre les divers effets néfastes du changement climatique et les risques présents et futurs pour la jouissance des droits de l'homme), elle s'appuie premièrement sur les mêmes documents scientifiques, mais

ont explicitement rejeté ces arguments, tandis que d'autres les ont acceptés : voir A. Nollkaemper, *Causation*, cit.

³¹ En effet, l'existence d'un lien de causalité entre également en jeu dans la détermination de la juridiction, ce qui n'a toutefois pas été examiné dans l'affaire *KlimaSeniorinnen*.

³² La Cour fait explicitement référence au *IPCC Climate Change 2023: Synthesis Report*; à cet égard, le rôle de l'«attribution science» est particulièrement important car il pourrait contribuer, comme l'ont observé Nollkaemper et Nedeski, «to corroborate factual links between global greenhouse gas emissions and climate change-related harms» (A. Nollkaemper, N. Nedeski, *A guide to tackling the collective causation problem in international climate change litigation*, in *EJIL:Talk!*, 15 décembre 2022) et même à quantifier les effets de la crise climatique et évaluer ses contributions spécifiques (voir R.F. Stuart-Smith, F.E. Otto, A.I. Saad, G. Lisi, P. Minnerop, K. Cedervall Lauta, K. van Zwielen, T. Wetzler, *Filling the evidentiary gap in climate litigation*, in *Nature Climate Change*, 2021, 651, ss.). Voir sur ce point aussi la position du Comité des droits de l'enfant dans l'affaire *Sacchi et consorts c. Argentine* (CRC/C/88/D/104/2019, 22 septembre 2021) et A. Liguori, *Climate litigation*, cit., 50-52.

³² Voir V. Stoyanova, *KlimaSeniorinnen and the Question(s) of Causation*, in *VerfBlog*, 7 mai 2024.

également sur les instruments internationaux, la législation et les normes nationales, la jurisprudence internationale et nationale de certains pays (combinant donc le critère de causalité générale avec des éléments proche de la causalité juridique)³³. En effet, elle affirme que «il faut prendre en compte, d'une part, les éléments scientifiques actuels et en constante évolution qui établissent la nécessité de lutter contre ce phénomène et l'urgence d'agir face à ses effets négatifs, en particulier le risque grave que ceux-ci ne deviennent inéluctables et irréversibles, et, d'autre part, la reconnaissance scientifique, politique et judiciaire de l'existence d'un lien entre lesdits effets négatifs et la jouissance (de différents aspects) des droits de l'homme» (§ 434).

Par la suite, la Cour rappelle qu'en matière d'environnement, elle a appliqué l'article 8 dans le cas d'effets néfastes non seulement sur la santé des individus mais aussi sur leur bien-être et leur qualité de vie et dans le cas de risques – suffisamment graves – d'effets néfastes, et également dans le cas où «la pollution en question soit directement causée par l'État ou que la responsabilité de ce dernier découle de l'absence de réglementation adéquate de l'industrie privée». Elle ajoute aussi que, dans ces cas, il existe donc une obligation de prendre des mesures pour prévenir non seulement les dommages mais aussi les risques de dommages liés à certaines activités, tout en concluant que «des questions de causalité doivent toujours être examinées à la lumière du caractère factuel de la violation alléguée et compte tenu de la nature et de la portée des obligations juridiques en cause» (§ 435).

Cette dernière phrase nécessiterait d'éclaircissements supplémentaires, comme l'observe Stoyanova³⁴. À mon avis, cette observation relève en effet plutôt de la troisième dimension, c'est-à-dire le lien causal au niveau individuel, entre, d'une part, un dommage ou risque de dommage touchant une personne en particulier et, d'autre part, les actes ou omissions des autorités d'un État donné (plus spécifiquement, les omissions, car ce sont les obligations positives en matière de mitigation qui sont en jeu).

En effet, comme il a été observé, les tribunaux appliquent souvent des tests de causalité en relation étroite avec l'obligation applicable et la question de savoir si et comment un tribunal doit appliquer les tests de causalité dépend donc de la nature, de la portée et du contenu de l'obligation en cause: «If a court has to review the conduct of a state based on an obligation that is only breached if an event occurs, that court will need to determine that that state caused the event to occur. On the other hand, if an obligation is formulated as an obligation of conduct, requiring a state to engage in a particular conduct, irrespective of the outcome, a court will not need to make a causal assessment of the relation between that conduct and eventual harm that flows from that conduct»³⁵. Dans le domaine du changement climatique, la Cour européenne, comme elle l'a déjà fait pour des violations liées à des phénomènes environnementaux, applique des obligations positives et donc des obligations de comportement, pour lesquelles la notion de risque (et en particulier de risque «prévisible») joue un rôle fondamental: dans ce cas, la responsabilité de l'État ne dépend pas du fait qu'il n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour éviter le dommage, mais davantage du fait qu'il n'a pas pris les mesures qui auraient pu, de manière raisonnablement prévisible, atténuer le risque de dommage. De fait, dans le paragraphe intitulé «Sur la question de la causalité et des obligations positives face au changement climatique», qui concerne la troisième dimension de la

³³ En effet, la Cour au § 425 affirme que «cet aspect relève de la *question juridique* de savoir comment considérer l'étendue de la protection des droits de l'homme face aux conséquences pour l'être humain d'une dégradation actuelle ou d'un risque de dégradation de ses conditions de vie» (italique ajouté).

³⁴ V. Stoyanova, *KlimaSeniorinnen and the Question(s) of Causation*, cit.

³⁵ A. Nollkaemper, *Causation*, cit., 14 et la littérature qui a été citée.

causalité, la Cour rappelle que les obligations positives en matière d'environnement (déjà objet d'une riche jurisprudence) impliquent le devoir de prendre des mesures propres à assurer la protection effective des personnes susceptibles d'être exposées aux risques inhérents à l'activité dangereuse et souligne que la notion de mesures propres à assurer une protection effective peut varier considérablement d'une affaire à l'autre sur le plan des obligations positives, selon la gravité des conséquences pour les droits conventionnels d'un requérant et l'ampleur de la charge que l'obligation imposerait à l'État. Dans tous les cas, il faut que le risque atteigne un certain niveau et qu'il y ait un lien de causalité entre ce risque et l'omission de l'État. Toutefois, dans le cas du changement climatique, étant donné que les émissions produites par un pays donné ne représentent qu'une partie des causes du dommage, «le lien de causalité entre, d'une part, les actes ou omissions des autorités nationales d'un pays et, d'autre part, le dommage ou risque de dommage qui en découle dans ce pays, est nécessairement plus ténu et indirect que dans le contexte d'une pollution dommageable ayant des origines locales. En outre, du point de vue des droits de l'homme, l'essence des obligations pertinentes de l'État en matière de changement climatique est liée à la réduction des risques de dommage pour les individus. À l'inverse, un défaut d'exécution de ces obligations entraîne une aggravation des risques en cause, même si l'exposition des individus à ces risques varie en termes de nature, de gravité et d'imminence, en fonction d'un ensemble de circonstances. Il s'ensuit que les questions relatives à la qualité de victime individuelle ou au contenu particulier des obligations de l'État ne peuvent pas être tranchées sur la base d'une stricte condition *sine qua non*» (§ 439). Par conséquent, la Cour rejette ouvertement le plus strict *but for* ou *sine qua non* test, confirmant ainsi ce qu'elle avait déjà dit, *inter alia*, dans l'affaire *E. and Others v United Kingdom*³⁶.

Enfin, dans la dernière partie que la Cour consacre à la question de la causalité (intitulé «Sur la question de la part de responsabilité de l'État»³⁷, quatrième dimension de la causalité, selon la classification suivie par la Cour), elle énonce des déclarations de principe particulièrement intéressantes, qui se rapprochent de ce que plusieurs juridictions internationales et internes ont déjà dit. Comme l'observe Nollkaemper³⁸, «the premise of the system of international obligations and responsibility is that states' performance of their climate change-related obligations is to be determined for each state individually, based on its own obligation and resulting contribution to climate change. The performance or non-performance of their obligations by other states and the factual consequences flowing some non-performance in causal terms, in principle, is immaterial », pouvant jouer un rôle seulement pour ce qui concerne l'indemnisation³⁹. En effet, la Cour de Strasbourg observe d'emblée que le régime climatique établi par la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques est fondé sur le principe de responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives des États (article 3 § 1), et donc que «chaque État a sa propre part de responsabilité s'agissant de prendre des mesures pour faire face au changement climatique et que l'adoption de ces mesures est déterminée par les capacités propres de l'État concerné, et non par une action (ou omission) particulière de tout autre État»⁴⁰ et que «Un État défendeur ne doit

³⁶ *E. and Others v United Kingdom*, au § 99 cit. *supra* à la note 28.

³⁷ § 441-444.

³⁸ A. Nollkaemper, *Causation*, cit., 13.

³⁹ Qui ne fait cependant pas l'objet de l'arrêt *Klimaseniorinnen*: voir M. Cohen, V. Lanovoy, M. Camille, A. Rocha, M. A. Tigre, E. Xavier, Eneas: *Reparation for Climate Change at the ECtHR: A Missed Opportunity or the First of Many Decisions to Come?*, in *VerfBlog*, 10 mai 2024

⁴⁰ Cela est repris également dans l'affaire *Duarte*, §§ 202-203.

pas se soustraire à sa responsabilité en mettant en avant celle d'autres États, qu'il s'agisse ou non de Parties contractantes à la Convention» (§ 442).

Pour étayer ces affirmations, la Cour fait également référence à sa jurisprudence concernant des affaires où était en jeu la responsabilité conjointe de plusieurs États⁴¹ et aux principes de droit international relatifs à la responsabilité d'une pluralité d'États (article 47 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite) selon lesquels la responsabilité de chaque État concerné est établie séparément, sur la base de son propre comportement et au regard de ses propres obligations internationales⁴² (§ 443).

Par conséquent, elle conclut que «la violation alléguée de droits garantis par la Convention en raison d'un dommage résultant des émissions de GES à l'échelle mondiale et des actions et omissions de multiples États dans la lutte contre les effets néfastes du changement climatique peut engager la responsabilité de chaque Partie contractante, sous réserve que sa juridiction⁴³, au sens de l'article 1 de la Convention, entre en jeu» (§ 444).

La Cour rejette explicitement également l'argumentation de la «goutte d'eau dans l'océan» avec un dernier paragraphe qui mérite d'être cité en entier, car il touche à plusieurs points cruciaux: «Concernant enfin l'argument de la 'goutte d'eau dans l'océan' qui ressort implicitement des observations du Gouvernement – autrement dit, la question de la capacité de tel ou tel État à influencer sur le changement climatique mondial –, il convient de relever que, dans le contexte *des obligations positives* qui incombent à un État au titre de la Convention, la Cour a toujours dit qu'il n'y a pas lieu d'établir avec certitude que les choses auraient tourné autrement si les autorités avaient adopté une conduite différente. L'analyse pertinente n'exige pas qu'il soit démontré qu'en l'absence d'un manquement ou d'une omission des autorités, le dommage ne se serait pas produit. Ce qui est important et suffisant pour engager la responsabilité de l'État, c'est plutôt le constat que des mesures raisonnables que les autorités internes se sont abstenues de prendre auraient eu une *chance réelle* [en anglais : *real prospect*] de changer le cours des événements ou d'atténuer le préjudice causé» (§ 444)⁴⁴.

Quelle est la portée de ce test de *real prospect*? Est-ce que ce test deviendra *le* test que la Cour suivra dans les prochains cas concernant les effets du changement climatique sur les droits protégés par la Convention? Est-ce que ce test peut être considéré comme «an alternative formulation of a foreseeability test in the sense that a state should foresee that a particular omission contributed to harm and that terminating that omission would result in mitigation of the harm»⁴⁵? Cette dernière affirmation nous semble convaincante et nous permet également d'accorder l'importance nécessaire au concept de la «prévisibilité», qui nous semble très important pour identifier le lien de causalité approprié lorsque des obligations positives sont en jeu (comme dans le cas des violations concernant les effets du changement climatique), ainsi que l'avait déjà remarqué Benedetto Conforti, qui écrit que «the causation, as it appears in the case-law of the Court concerning the obligations of prevention, is strictly linked to the 'foreseeability'»

⁴¹ Comme l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 264 et 367.

⁴² CDI, *Projet d'articles*, cit., commentaire sur l'article 47, §§ 6 et 8.

⁴³ Pour la question de la juridiction voir *ultra* la décision *Duarte*.

⁴⁴ Tout en ajoutant qu'en matière de changement climatique, ce principe doit être interprété à la lumière du principe de précaution (article 3 § 3 de la CCNUCC), selon lequel les États doivent prendre des mesures pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes de ce phénomène et en limiter les effets néfastes. Sur cet aspect voir aussi M. Torre-Schaub, *La protection de l'air et de l'atmosphère en Europe*, cit., 6 et 10-11.

⁴⁵ A. Nollkaemper, *Causation*, cit., 24.

of the wrongful event. It is an *ex post* test of ‘foreseeability’ of the event: even if the event was predictable there is still room, even after the wrongful event occurred, for verifying its place in the chain of events⁴⁶. Toutefois, étant donné que dans le passé la Cour a oscillé entre différents critères⁴⁷, il faudra attendre les prochaines décisions pour comprendre si ce critère de «chance réelle de changer le cours des événements ou d’atténuer le préjudice causé» sera maintenu.

2.2. Changement climatique et violations d’obligations positives. Pour ce qui concerne le fond de l’affaire, comme nous l’avons anticipé, la Cour reconnaît pour la première fois que la CEDH implique également des obligations positives pour les États en ce qui concerne la lutte contre le changement climatique. En effet, après avoir exclu l’application dans le cas d’espèce de l’article 2 CEDH⁴⁸, elle rappelle sa propre jurisprudence selon laquelle les dommages ou risques de dommages environnementaux d’origines diverses entraînent des conséquences sur la santé, le bien-être et la qualité de vie des personnes. Elle en déduit également que l’article 8 implique en outre une obligation positive des États de protection contre les effets négatifs qui résultent des conséquences et risques néfastes liés au changement climatique.

Par la suite, elle ajoute que «en conséquence, l’obligation que l’article 8 impose à l’État est d’accomplir sa part⁴⁹ afin d’assurer cette protection. À cet égard, le devoir primordial de l’État est d’adopter, et d’appliquer effectivement et concrètement, une réglementation et des mesures aptes à atténuer les effets actuels et futurs, potentiellement irréversibles, du changement climatique» (§ 545).

À ce propos, elle précise que cela découle précisément de l’existence du lien de causalité examiné auparavant⁵⁰ et du fait que la Convention est un instrument vivant et qu’elle

⁴⁶ Benedetto Conforti ajoutait que dans les trois affaires rapportées dans son essai (*L.C.B. c. Royaume-Uni; Mastromattei c. Italie* et *Tugar c. Italie*), l’événement était en soi prévisible et la raison pour laquelle la Cour a conclu à l’absence de violation était précisément l’absence absolue de lien de causalité entre l’omission et l’événement (voir B. Conforti, *Exploring the Strasbourg Case-Law: Reflections on the State Responsibility for the Breach of Positive Obligations*, in M. Fitzmaurice and D. Sarooshi (dir.), *Issues of State Responsibility before International Judicial Institutions*, Oxford, 135).

⁴⁷ Sur les nombreux critères utilisés par la Cour voir V. Stoyanova, *Causation between State Omission and Harm*, cit., 317 et V. Lanovoy, *Causation*, 55.

⁴⁸ Sur le choix de la Cour d’appliquer l’article 8 au lieu de l’article 2 de la CEDH voir A. Buyse, K. Istrefi, *Climate Cases Decided Today*, cit., selon lesquels cette décision «shows that it is less relevant on whether we use Article 8 or Article 2 since both create the same State obligations to sufficiently reduce GHG emissions [...] by focusing on Article 8 rather than Article 2, the Court has opened an alternative, more creative way to address climate change obligations while avoiding the higher and more complex procedural and admissibility burdens that are normally triggered through Article 2».

⁴⁹ Italique ajouté.

⁵⁰ À cette fin, elle renvoie aux paragraphes 435 [«Par ailleurs, la Cour a établi que l’article 8 peut trouver à s’appliquer dans les affaires relatives à l’environnement, que la pollution en question soit directement causée par l’État ou que la responsabilité de ce dernier découle de l’absence de réglementation adéquate de l’industrie privée [...] Elle a également jugé que l’obligation de réglementer concerne non seulement le dommage réel découlant d’activités spécifiques, mais s’étend aussi aux dangers inhérents à ces activités [...] En d’autres termes, les questions de causalité doivent toujours être examinées à la lumière du caractère factuel de la violation alléguée et compte tenu de la nature et de la portée des obligations juridiques en cause], et 519 [«À la lumière de ce qui précède et eu égard au lien de causalité entre, d’une part, les actions et/ou omissions de l’État en matière de changement climatique et, d’autre part, le dommage ou risque de dommage touchant des individus (paragraphes 435, 436 et 478 ci-dessus), l’article 8 doit être considéré comme englobant un droit pour les individus à une protection effective, par les autorités de l’État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie»].

doit être appliquée de manière à ce que les garanties qu'elle offre soient concrètes et effectives, et non théoriques et illusives. La Cour déclare en outre que «des États contractants doivent mettre en place la réglementation et les mesures nécessaires pour prévenir une augmentation des concentrations de GES dans l'atmosphère terrestre et une élévation de la température moyenne de la planète à des niveaux qui pourraient avoir des répercussions graves et irréversibles sur les droits de l'homme» (§ 546).

De plus, elle ajoute que les États doivent prendre les mesures appropriées pour parvenir à la *neutralité nette* – en principe au cours des trois prochaines décennies (paragraphe 548)⁵¹ – et prévoir des mesures immédiates dans l'intervalle entre la réalisation de cet objectif et la mise en place de la neutralité nette, afin «d'éviter de faire peser une charge disproportionnée sur les générations futures» (§ 549)⁵².

Par ailleurs, la Cour saisit l'occasion pour apporter des précisions importantes sur la marge d'appréciation des États en la matière, en soulignant que celle-ci est large pour ce qui est des moyens que l'État met en œuvre pour faire face aux défis posés par le changement climatique, mais qu'elle est plus étroite quant à «l'engagement de l'État en faveur de la nécessaire lutte contre le changement climatique et ses effets néfastes, et la fixation des buts et objectifs requis» (§ 543). Mais pas seulement: en ce qui concerne le choix des modalités, même si elle ne va pas jusqu'à indiquer précisément les mesures que les États devraient prendre pour se conformer à l'arrêt, elle ne se dispense pas d'établir un test en cinq étapes⁵³ pour déterminer si les États outrepassent ou non cette marge d'appréciation. En effet, pour apprécier si les mesures prises sont appropriées, la Cour considèrera si l'État a : 1) adopté des mesures générales précisant le calendrier à respecter pour parvenir à la neutralité conformément aux engagements nationaux et/ou mondiaux en matière d'atténuation du changement climatique; 2) fixé des objectifs et des trajectoires intermédiaires de réduction des émissions de GES aptes à permettre, en principe, d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de GES dans les délais fixés au niveau national; 3) démontré qu'il s'est conformé aux objectifs de réduction des émissions; 4) actualisé ces objectifs avec la diligence requise; et 5) agi en temps utile et de manière appropriée et cohérente dans l'élaboration et la mise en œuvre de la législation et des mesures pertinentes.

En appliquant ce test à la présente affaire, elle conclut que la Suisse, ayant omis de quantifier, au moyen d'un budget carbone ou d'une autre manière, les limites nationales applicables aux émissions de GES, et d'adopter et implémenter en temps utile et de manière appropriée un cadre législatif et réglementaire pertinent, «a outrepassé les limites de sa marge d'appréciation et manqué aux obligations positives qui lui incombaient en la matière» (§ 573).

3. L'affaire Duarte. Dans l'affaire Duarte, qui concerne le Portugal et 32 autres pays, les requérants, six jeunes ressortissants portugais, se plaignent des effets présents et des graves effets futurs du changement climatique. Plus spécifiquement, ils ont soutenu que les incendies de forêt qui touchent le Portugal chaque année depuis 2017 sont directement liés au réchauffement climatique. Ils affirment qu'ils sont exposés au risque de problèmes de santé, et qu'ils ont déjà souffert de troubles du sommeil, d'allergies et

⁵¹ Il s'agit sans doute d'une position très innovative : voir *inter alia* L. Sicilianos, M. Deftou, *Breaking New Ground*, cit.

⁵² Comme l'observe O.W. Pedersen (*Climate Change and the ECHR: The Results Are In*, in *EJIL:Talk!*, 12 avril 2024), «This latter point has a strong sense of intrageneration environmental justice to it and maps on to developments in domestic law».

⁵³ M. Bönnemann, M. Tigre, *The Transformation of European Climate Change Litigation*, cit.

de difficultés respiratoires, à cause de ces incendies. Les requérants expriment également de l'anxiété face à ces catastrophes naturelles et à la perspective de vivre dans un climat de plus en plus chaud tout au long de leur vie, ce qui aurait des répercussions sur eux-mêmes et sur les familles qu'ils pourraient fonder à l'avenir. Ils se plaignent du non-respect par ces 33 États de leurs obligations positives en vertu des articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, à la lumière des engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat de 2015 (COP21). Les requérants allèguent également une violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 2 et/ou 8 de la Convention, arguant que le réchauffement climatique touche plus particulièrement leur génération et que, compte tenu de leur âge, les atteintes à leurs droits sont plus prononcées que pour les générations précédentes.

S'agissant de la juridiction extraterritoriale des États défendeurs autre que le Portugal, la Cour reprend rigide-ment sa jurisprudence antérieure, niant toute ouverture vers une notion fonctionnelle de juridiction⁵⁴. En effet, après avoir rappelé qu'elle a toujours rejeté «l'idée que le fait qu'une décision prise au niveau national a eu un impact sur la situation d'un individu se trouvant à l'étranger puisse être en soi de nature à établir la juridiction de l'État concerné à l'égard de l'intéressé»⁵⁵, en se référant aux aspects saillants de ses décisions antérieures en matière de juridiction, la Cour conclut que les arguments allégués par les requérants ne peuvent «ni servir de fondement à la création par voie d'interprétation judiciaire d'un motif inédit d'établissement de la juridiction extraterritoriale ni justifier un élargissement des motifs existants» (§ 195). Et cela, en prétendant avoir pris en dû compte l'évolution juridique tant au niveau national qu'international, les mesures adoptées à l'échelle mondiale face au changement climatique, et le développement constant des connaissances scientifiques sur les conséquences de ce phénomène sur les personnes⁵⁶ (§ 213).

La Cour a ensuite examiné la recevabilité par rapport au Portugal, déclarant la requête irrecevable également à cet égard pour non-épuisement des voies de recours internes.

L'examen du raisonnement de la Cour dépasse le cadre de notre commentaire. Cependant, quelques observations nous paraissent nécessaires.

La première est que la conclusion était prévisible, mais peut-être pas à ce point. La raison de la 'radicalité' de la Cour est peut-être à chercher dans le souci qu'elle exprime lorsqu'elle affirme que «souscrire aux arguments des requérants reviendrait à étendre de manière illimitée la juridiction extraterritoriale des États [...] pour en faire relever des personnes pouvant se trouver à peu près n'importe où dans le monde» (§ 208). Mais je crois qu'il y a aussi une autre préoccupation, qui n'a pas été exprimée ouvertement cette fois-ci, à savoir qu'une interprétation extensive de la juridiction pourrait à l'avenir être étendue à d'autres domaines que le changement climatique.

⁵⁴ Tout en admettant, au § 212, que la Cour interaméricaine (dans son avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017 sur l'environnement et les droits de l'homme) et le Comité des droits de l'enfant (dans l'affaire *Sacchi et consorts c. Argentine*, cit.) se sont appuyés sur une vision différente de la notion de juridiction.

⁵⁵ En ajoutant que cette affirmation est valable non seulement pour les décisions déjà prises par les autorités (*M.N. et autres c. Belgique*, §§ 112-113), mais aussi lorsque l'État a la capacité de prendre une décision ou une mesure ayant un impact sur la situation du requérant à l'étranger (*H.F. et autres c. France*, § 202). Pour une position interprétative différente sur l'applicabilité extraterritoriale des obligations positives en matière de droits de l'homme voir A. Fazzini, *L'applicabilité extraterritoriale degli obblighi positivi in materia di diritti umani: il rimpatrio dei familiari dei foreign fighters francesi*, in *La Comunità internazionale*, 2023, 323 et s.

⁵⁶ Voir sur ce point G. Pane, *I climate cases di fronte alla sfida dell'ammissibilità: riflessioni a margine della decisione nel caso Duarte Agostinho*, in *Sidiblog*, 10 avril 2024.

Deuxièmement, la Cour fait des admissions intéressantes, qui méritent d'être citées presque dans leur intégralité, concernant entre autres la question de la causalité, confirmant et renforçant certaines déclarations de principe déjà formulées dans l'arrêt *Klimaseniorinnen*.

«Les États exercent un *contrôle ultime* sur les activités publiques et privées émettrices de GES qui sont menées sur leur territoire (§ 192) [...] il existe un *lien causal*, quoique complexe et multifactoriel, entre les activités privées et publiques émettrices de GES qui sont menées sur le territoire d'un État et leurs effets délétères sur les droits et le bien-être des populations résidant hors des frontières de cet État et exclues de son processus démocratique [...] (§ 193) le changement climatique est un problème véritablement existentiel pour l'humanité, ce qui le distingue d'autres situations de causalité [dans la version anglaise: «in a way that sets it apart from other cause-and-effect situations»]. L'extraction ou la combustion de quantités plus importantes de combustibles fossiles où que ce soit dans le monde, au-delà des niveaux pouvant être compensés par les puits naturels de carbone (émissions nulles), se traduiront inévitablement par une hausse des concentrations de GES dans l'atmosphère et, partant, par une aggravation des effets du changement climatique au niveau planétaire» (§ 194).

En outre, elle reprend explicitement l'arrêt *KlimaSeniorinnen* en affirmant au § 204 que «chaque État a sa propre part de responsabilité s'agissant de prendre des mesures pour faire face au changement climatique, et l'adoption de ces mesures n'est pas déterminée par une action (ou omission) particulière de tout autre État (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz* et autres (précité, § 442)». Tout cela, d'une part, confirme une notion de causalité qui transcende la notion de causalité matérielle et, d'autre part, réduit l'impact de l'interprétation restrictive de la notion de juridiction, car «there will always be at least some association within a state's territory that could bring a climate change case against it, and the evaluation of the merits of any such case would not seem to depend on the extraterritoriality point at all»⁵⁷. C'est-à-dire que toute personne (ou plutôt toute association) qui intente une action contre un État partie en invoquant les obligations positives que la convention reconnaît dans le domaine du changement climatique protégera également, de fait, les personnes qui ne relèvent pas de la juridiction de cet État mais qui ressentent les effets extraterritoriaux des omissions ou de l'inadéquation des mesures de mitigation de ceci.

4. L'affaire Carême. L'affaire Carême concernait l'ancien maire de Grande-Synthe (une ville française située sur la Manche), qui avait d'abord intenté une action nationale contre le gouvernement français, alléguant qu'en raison de l'élévation du niveau de la mer, cette ville était exposée à un risque d'inondation. Dans l'attente d'une décision de la Cour de Strasbourg sur le recours introduit par le requérant le 28 janvier 2021, un arrêt du Conseil d'État du 11 juillet 2021 a entretemps reconnu la responsabilité du gouvernement français (car il n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les objectifs fixés par le droit interne, conformément au droit international et au droit de l'Union européenne), mais les demandes individuelles du requérant ont été rejetées. Devant la Cour européenne, le requérant a fait valoir qu'en tant que résident et maire de la ville de Grande-Synthe, son exposition aux risques climatiques, y compris l'érosion côtière et les inondations côtières, viole son droit à la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH) et

⁵⁷ Voir M. Milanovic, *A Quick Take on the European Court's Climate Change Judgments*, cit., selon lequel «the approach adopted in *KlimaSeniorinnen* doesn't really require looking at the interests of extraterritorial applicants».

son droit à la vie (article 2 de la CEDH). Compte tenu du fait qu'il ne résidait plus en France (étant devenu entretemps député européen, il avait déménagé à Bruxelles), la CEDH a considéré qu'il ne pouvait être considéré comme une victime au sens de la Convention⁵⁸.

À cet égard, la Cour a déclaré :

«[...] la Cour considère qu'en ce qui concerne les allégations de risques liés au changement climatique qui menaceraient cette commune, le requérant ne saurait prétendre, sous aucun des volets de l'article 8 susceptibles d'être pertinents (vie privée, vie familiale ou domicile), à la qualité de victime aux fins de l'article 34 de la Convention, et ce indépendamment de la qualité dont il se prévaut, que ce soit celle de citoyen ou celle d'ancien résident de Grande-Synthe. Les mêmes considérations s'appliquent en ce qui concerne le grief formulé par le requérant sur le terrain de l'article 2 de la Convention» (§ 83)

«[...] juger que le requérant puisse prétendre à cette qualité de victime rendrait difficile de distinguer la défense des intérêts poursuivie par la voie de l'*actio popularis* – laquelle n'est pas reconnue dans le système de la Convention – des situations où il existe un besoin impérieux d'assurer la protection individuelle d'un requérant contre les atteintes que les effets du changement climatique pourraient porter à la jouissance de ses droits fondamentaux» (§ 84).

5. Conclusions. La Cour européenne des droits de l'homme, appelée à statuer sur les premières affaires relatives au climat, a saisi l'occasion pour réaffirmer son rôle stratégique, en apportant une contribution significative au débat en cours, notamment en ce qui concerne l'affaire KlimaSeniorinnen. Cet arrêt a en effet été reconnu par les premiers commentateurs comme particulièrement important, et il est destiné à avoir un impact significatif non seulement sur les autres affaires pendantes devant la Cour, mais aussi sur les litiges présents et futurs devant les autres juridictions internationales et nationales⁵⁹.

Quelques semaines après les décisions examinées ci-dessus, le Tribunal de la Mer a également adopté un avis remarquable⁶⁰. Il reste à savoir quelles seront les contributions de la Cour internationale de justice⁶¹ et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁶² – également sollicitées à donner des avis juridiques – et, surtout, si les États auront la volonté et la capacité de s'y conformer. Le Parlement suisse, avec son vote du 11 juin 2024, même s'il ne visait pas ouvertement à ignorer l'arrêt KlimaSeniorinnen, comme l'ont prétendu certaines critiques, constitue dans les faits un défi à la Cour européenne⁶³, car il a refusé dans la substance de suivre ce que celle-ci a dit, réitérant en revanche ce que le gouvernement suisse avait déjà soutenu à Strasbourg, à savoir que la Suisse disposait déjà d'une stratégie efficace de lutte contre le changement climatique.

⁵⁸ Voir sur cette décision M. Torre-Schaub, *The European Court of Human Rights' Kick Into Touch: Some comments under Carême v. France*, in *VerfBlog*, 19 avril 2024.

⁵⁹ Sur l'influence que cet arrêt pourra en particulier avoir sur l'affaire *Giudizio universale*, (<https://asud.net/campagna/giudizio-universale/>) voir F. Cittadino, *The A Sud v. Italy Case after the KlimaSeniorinnen Judgment. Implications of the ECtHR's Decision for Climate Litigation in Italy*, in *VerfBlog*, 24 mai 2024.

⁶⁰ Sur cet avis, voir M. Wewerinke-Singh, J. Viñuales, *More than a Sink: The ITLOS Advisory Opinion on Climate Change and State Responsibility*, in *VerfBlog*, 7 juin 2024.

⁶¹ <https://www.icj-cij.org/case/187>.

⁶² https://corteidh.or.cr/docs/opiniones/soc_1_2023_en.pdf.

⁶³ Voir I. Foulkes, *Swiss parliament defies ECHR on climate women's case*, BBC News, 12 juin 2024, disponible à l'adresse <https://www.bbc.com/news/articles/cl55ggjqvx7o>.

Abstract. Le 9 avril 2024, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée pour les trois premières affaires climatiques : *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, et *Carême c. France*. Alors que les affaires *Duarte* et *Carême* ont été déclarées irrecevables, dans l'affaire *KlimaSeniorinnen* la Cour a adopté un arrêt remarquable avec lequel elle a reconnu pour la première fois que la CEDH implique des obligations positives pour les États d'adopter, et d'appliquer effectivement dans la pratique, des réglementations et des mesures susceptibles d'atténuer les effets actuels et futurs, potentiellement irréversibles, du changement climatique. La Cour de Strasbourg a ainsi énoncé plusieurs principes généraux sur les violations des droits humains liées au changement climatique, explicitement repris dans les deux autres affaires. De plus, pour la première fois, la Cour aborde explicitement, en tentant de la systématiser, une question cruciale soulevée dans presque tous les litiges liés au climat : la question de la causalité. Dans cette contribution, après avoir brièvement exposé les décisions prises par la Cour dans les trois affaires mentionnées, l'auteur vise à analyser en particulier la position explicitement exprimée par la Cour sur cette question.

Abstract. On 9 April 2024, the European Court of Human Rights ruled on the first three climate cases: *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz and others v. Switzerland*, *Duarte Agostinho and others v. Portugal and 32 others*, and *Carême v. France*. While the *Duarte* and *Carême* cases were declared inadmissible, in the *KlimaSeniorinnen* case the Court adopted a remarkable judgment in which it recognized for the first time that the ECHR implies positive obligations for States to adopt, and effectively apply in practice, regulations and measures capable of mitigating the present and future, potentially irreversible, effects of climate change. The Strasbourg Court thus set out a number of general principles on human rights violations linked to climate change, which were explicitly taken up in the other two cases. In addition, for the first time, the Court explicitly addresses, and seeks to systematize, a crucial issue raised in almost all climate-related litigation: the question of causation. In this contribution, after briefly outlining the decisions taken by the Court in the three abovementioned cases, the author aims to analyze in particular the position explicitly expressed by the Court on this issue.

Mots clés. Changement climatique – CEDH – droits humains – obligations positives – causalité.

Key words. Climate change – ECHR – human rights – positive obligations – causation.